

Guide des appels relatifs à la Loi sur les infractions provinciales

Puis-je faire appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine relativement à une infraction provinciale?

Votre droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine varie selon que vous avez été accusé par « procès-verbal » ou par « dénonciation ».

Si vous avez été accusé par procès-verbal, vous ne pouvez pas faire appel de la peine (amende ou réprimande). Si vous souhaitez interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance, vous pouvez le faire si vous obtenez une « autorisation d'appel » (permission) d'un juge. Pour obtenir une autorisation d'appel, vous devez convaincre le juge que la déclaration de culpabilité était fondée sur une erreur de droit, c'est-à-dire que le raisonnement du juge qui vous a déclaré coupable était inexact. Vous ne pouvez pas obtenir l'autorisation d'appel simplement parce que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de vous déclarer coupable. De même, si vous avez été acquitté, le procureur de la Couronne doit obtenir l'autorisation de faire appel de l'acquittement.

Si vous avez été accusé par dénonciation, vous pouvez interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine sans en demander la permission. Le procureur de la Couronne peut interjeter appel d'un acquittement, d'une peine ou d'une ordonnance sans autorisation.

Comment est-ce que je peux interjeter appel?

Pour commencer votre appel, vous devez :

- remplir une demande d'autorisation d'appel/un avis d'appel et déposer ce document au greffe du tribunal **dans les 30 jours** suivant la date de la prononciation de la peine. Vous devez déposer votre demande au greffe de la Cour du Banc de la Reine le plus proche du lieu de l'incident;
- joindre la preuve que vous avez demandé aux Services de transcription une transcription de l'audience devant le juge provincial ou le juge de paix dont vous appelez de la décision (Palais de justice de Winnipeg, 408, avenue York, bureau 200, Winnipeg). Il y a des frais pour la transcription;
- joindre une copie de la dénonciation ou du procès-verbal, et du feuillet de résumé d'ordonnance du tribunal (vous pouvez obtenir des copies auprès du greffe);
- payer des droits de 35 \$;
- remettre une copie de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel au procureur de la Couronne dans les 30 jours suivant la date du dépôt de votre appel. Vous devez déposer ces documents au bureau des procureurs de la Couronne le plus proche du greffe de la Cour du Banc de la Reine où vous avez déposé votre demande. Les adresses des bureaux des procureurs de la Couronne sont à la page suivante.

Que se passe-t-il ensuite?

Le Service de transcription vous avertira lorsque votre transcription sera prête. La transcription sera également envoyée au greffe du tribunal et au bureau des procureurs de la Couronne.

Lorsque le personnel du bureau des procureurs de la Couronne recevra la transcription, il fixera une date pour la première comparution en cour et vous avisera de cette date par courriel ou, si vous n'avez pas d'adresse électronique, par lettre recommandée.

Votre première comparution en cour aura lieu lors d'une « audience de fixation du rôle », où le juge traitera une liste de causes, y compris la vôtre. Le juge peut examiner votre demande d'autorisation d'appel ou votre appel à ce moment-là, ou décider que l'appel devrait être entendu à une autre date. Le juge peut également décider que vous devez déposer un « mémoire » (un mémoire juridique) avant que l'appel ne soit entendu. Le cas échéant, il vous donnera une date limite pour le faire.

Liste des bureaux des procureurs de la Couronne pour déposer les documents d'appel:

Bureau de la Couronne de Brandon, 1104, avenue Princess, bureau 204

Bureau de la Couronne de Dauphin, 101, 1^{re} Avenue Nord-Ouest, bureau 201

Bureau de la Couronne de Portage, 25, rue Tupper Nord, bureau 229

Bureau de la Couronne de The Pas, 300, 3^e Rue Est

Bureau de la Couronne de Thompson, 59, promenade Elizabeth, bureau 206

Bureau de la Couronne de Winnipeg, 405, Broadway, bureau 510

Les appels relatifs à des règlements municipaux doivent être déposés au bureau municipal qui vous a accusé de l'infraction. À Winnipeg, l'adresse du dépôt d'appel est le bureau du greffier de la Ville, rez-de-chaussée, 510, rue Main.